



ARRÊTÉ N°2023-035-REGL

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
En faveur de Wendy Designer Floral
À l'occasion de la fête des mères
Les samedi 03 juin et dimanche 04 juin 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2022-054 du 4 juillet 2022 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2022,
VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le commerce « Wendy Designer Floral » visant à occuper temporairement le domaine public pour l'installation, en devanture de son magasin sur la piazzetta, d'un barnum de 3mx2m à l'occasion de la fête des mères les samedi 03 juin et dimanche 04 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le commerce Wendy Designer Floral, sis 23 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers, représenté par Madame Wendy NAUD, est autorisé à occuper le domaine public face à son commerce les samedi 03 juin et dimanche 04 juin 2023 afin de disposer un barnum dans le cadre de la fête des mères.

Article 2 : L'intéressé veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès :

- Aux entrées et sorties des bâtiments situés sur le parvis,
- Aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Aux bornes et bouches incendies.

Il veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'intéressé devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'intéressé sera seul responsable des dommages qui pourraient intervenir dans le cadre de cette autorisation.

De ce fait, il devra être assuré contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommage aux personnes, aux biens, etc.).

Article 5 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 mai 2023

Anne GBIORCZYK

Le Maire

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en S/Préfecture le :

Publié le :

ou

Notifié le :

Signature de l'intéressé(e)

